

Unité interdépartementale des deux Savoie  
3 rue Paul Guiton  
74000 ANNECY

Annecy, le 31/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **RESISTARC**

30 rue Mira  
74650 Chavanod

Références : [20241024\\_RAP\\_RESISTARC.odt](#)  
Code AIOT : 0006108077

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2024 dans l'établissement RESISTARC implanté 30 rue Mira, Parc Altaïs, 74650 Chavanod. L'inspection a été annoncée le 23/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées. Elle a été annoncée le 23/09/2024.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RESISTARC
- 30 rue Mira Parc Altaïs 74650 Chavanod
- Code AIOT : 0006108077
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société est spécialisée dans la tôlerie fine de précision, pour laquelle elle assure aussi la mise en peinture, les tôles ayant été préalablement préparées dans des bains de dégraissage, passivation et phosphatation. L'essentiel de la production est peint au moyen de peintures poudre. Elle fournit tous les secteurs d'activités sauf l'automobile, ses principaux clients sont les sociétés STAUBLI et PFEIFFER. Resistarc emploie 20 personnes, en journée. Depuis août 2009, l'entreprise est installée

sur le site de Chavanod.

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du 17 mars 2011.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Air

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 17/03/2011, article 1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 17/03/2011, article 3.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Chaufferies - contrôle périodique	Arrêté Préfectoral du 17/03/2011, article 8.6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
6	Déclaration annuelle des émissions et de transferts polluants et déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 et annexe II	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Étiquetage des produits	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant connaît bien ses installations et les process utilisés. Néanmoins, il ne maîtrise pas les évolutions de la nomenclature des installations classées.

Au vu des modifications des installations, il est demandé à l'exploitant dans un délai de trois mois de notifier la cessation de l'activité de décapage des crochets soumise à la rubrique 2564.1.

De plus, la visite d'inspection a mis en avant plusieurs non-conformités. Il est attendu de la part de l'exploitant qu'il mette en œuvre des actions correctives et qu'il transmette ou qu'il tienne à disposition de l'inspection des installations certains documents justificatifs. (Voir détails dans les fiches de constats ci-dessous)

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/03/2011, article 1.3			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, situation administrative			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :			
N° de rubrique	Activité	Niveau présent sur le site	Régime : A : Autorisation D : Déclaration
2565.2.a	Traitement (nettoyage) de surfaces de métaux par voie chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, procédés utilisant des liquides, le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l.	6 700 l	A
2564.1	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux) par des procédés utilisant des solvants organiques, le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l.	3 000 l	A
2940.2.b	Application de peinture liquide sur un support métallique, lorsque l'application est faite par pulvérisation, si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour.	10 kg/j	D
2940.3.b	Application de peinture lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 20 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 200 kilogrammes/jour.	80 kg/j	D
2560.2	Travail mécanique des métaux, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	323,5 kW	D
2565.4	Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 l	240 litres	D

## Constats :

La dernière situation administrative connue de l'établissement est celle correspondant à son arrêté préfectoral d'autorisation datant du 17/03/2011 (article 1.3). Depuis cette date, la nomenclature des installations classées a connu plusieurs évolutions et/ou l'exploitant a apporté des modifications à certaines de ses installations. **Il apparaît à ce titre nécessaire de mettre à jour la situation administrative de l'établissement.**

### Rubrique 2565.2.a (A) :

Aucune modification n'a été apportée par l'exploitant.

Les seuils de classement ont par contre été modifiés et les installations sont désormais classées sous le régime de l'enregistrement (E) au titre de la rubrique 2565.2.a. L'arrêté ministériel du 09/04/2019 s'applique à l'exception des dispositions mentionnées dans l'article 1 de cet arrêté.

### Rubrique 2564.1 :

Lors de la préparation de la visite, l'exploitant a informé l'inspection, par courriel du 18/10/2024, de l'arrêt de l'utilisation du bac de décapage des crochets qui était soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2564.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation n'est plus utilisée depuis fin 2020, le bac est toujours présent mais il a été vidé.

**Aucune déclaration de cessation d'activité n'a été faite auprès de la préfecture conformément à l'article 1.9 de l'arrêté préfectoral portant autorisation.**

### Rubrique 2940.2.b (D) :

Aucune modification n'a été apportée par l'exploitant. La cabine de peinture liquide est très peu utilisée.

Les seuils de classement ont par contre été modifiés et les installations sont désormais classées sous le régime de la déclaration avec contrôle (DC) au titre de la rubrique 2940.2.b.

### Rubrique 2940.3.b (D) :

Aucune modification n'a été apportée par l'exploitant.

Les seuils de classement ont par contre été modifiés et les installations sont désormais classées sous le régime de la déclaration avec contrôle (DC) au titre de la rubrique 2940.3.b.

### Rubrique 2560.2 (D) :

Aucune modification n'a été apportée par l'exploitant.

Les seuils de classement ont par contre été modifiés et les installations sont désormais classées sous le régime de la déclaration avec contrôle (DC) au titre de la rubrique 2560.2 jusqu'à 1000 kW.

### Rubrique 2565.4 (D) :

Aucune modification n'a été apportée par l'exploitant.

Les seuils de classement ont par contre été modifiés et les installations sont désormais classées sous le régime de la déclaration avec contrôle (DC) au titre de la rubrique 2565.4.

### Rubrique 2910 "installations de combustion" :

Aucune modification n'a été apportée par l'exploitant. Il existe deux chaudières alimentées au gaz naturel, une de 1430 kW utilisée pour le procédé de fabrication et l'autre de 300 kW utilisée pour le chauffage du bâtiment.

Les seuils de classement ont, par contre, été modifiés et les installations de combustions (chaudières) sont désormais classées sous le régime de la déclaration avec contrôle (DC) au titre de la rubrique 2910.A.2 à partir de 1 MW.

Toutefois, les dispositions de l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ne s'appliquent pas à ces installations car l'arrêté

préfectoral d'autorisation du site du 17/03/2011 réglemente déjà les installations (cf. article 2 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018).

Rubrique 1978 "installations et activités utilisant des solvants organiques" :

Cette rubrique de la nomenclature des ICPE a été créée par le décret n° 2019-1096 du 28/10/2019 et est applicable depuis le 01/01/2020. L'établissement pourrait être concerné par les rubriques 1978.4, 1978.5 et 1978.8 mais, d'après l'exploitant, la consommation de solvants est très faible et n'atteint pas 1une tonne par an.

**Il appartient à l'exploitant de se positionner, au vu de l'ensemble des activités qu'il exerce au sein de son établissement, par rapport à leur classement sous le régime de la déclaration au titre d'une ou de plusieurs rubriques 1978-X.**

La situation administrative actualisée de l'établissement est donc, dans l'attente des éléments justificatifs à transmettre par l'exploitant, la suivante :

- 2565.2.a (E) : 6700 litres ;
- 2940.2.b (DC) : 10 kg / jour ;
- 2940.3.b (DC) : 80 kg / jour ;
- 25650.2 (DC) : 323,5 kW ;
- 2565.4 (DC) : 240 litres ;
- 2910.A.2 (DC) : 1,730 MW ;
- 1978-X (D) : volume d'activités à préciser par l'exploitant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit réaliser la cessation de son activité classée au titre de la rubrique 2564 conformément aux dispositions des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement. La notification de la cessation d'activités devra être transmise par courrier au Pôle Administratif des Installations Classées (PAIC) de la préfecture de la Haute-Savoie dont l'adresse postale est la suivante :

Pôle Administratif des Installations Classées  
3 rue Paul Guiton  
74 000 Annecy

L'exploitant doit également se positionner, au vu des évolutions de la nomenclature des ICPE et des modifications apportées aux installations qu'il exploite, sur le classement éventuel de ces dernières à propos de la rubrique 1978. L'état des stocks et les achats de produits solvantés sur les trois dernières années permettront de définir si les seuils de classement sont atteints.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 2 : Prévention de la pollution atmosphérique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/03/2011, article 3.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, contrôles périodiques et PGS
<b>Prescription contrôlée :</b>  Des dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur (norme NFX 44052 pour les poussières notamment) seront installés sur les cheminées. Ces contrôles seront réalisés tous les deux ans et porteront sur les concentrations et flux en polluants émis cités à l'article 3.3.  Le choix du laboratoire choisi par l'exploitant pour la réalisation de ces mesures sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations classées.  L'exploitant mettra en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de l'installation. Il devra en particulier justifier que les rejets à l'atmosphère ne dépassent pas le flux cité à l'article 3.3. Ce plan sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  Le dernier contrôle des rejets atmosphériques date du 09/01/2018. L'exploitant a indiqué n'avoir pas fait de nouvelles analyses depuis cette date car il a oublié.  L'exploitant n'a pas réalisé de plan de gestion des solvants. Il a indiqué dans son courrier du 25/09/2017, suite à la précédente visite d'inspection du 11/07/2017, ne pas être assujetti à cette obligation car la consommation de solvant est inférieure à une tonne par an. Cette obligation de réaliser un plan de gestion des solvants si la consommation de solvants est supérieure à une tonne par an apparaît dans l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation: " <i>Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</i> " Toutefois, l'arrêté préfectoral du site du 17/03/2011 impose la réalisation d'un plan de gestion de solvants.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant devra transmettre, dans un délai d'un mois, le bon de commande signé pour la réalisation du contrôle des rejets atmosphériques. Le contrat avec le laboratoire devra stipuler que l'intervention doit avoir lieu tous les deux ans. A l'issue de l'intervention, le rapport de mesures devra être transmis à l'inspection des installations classées dès sa réception. Ce document est attendu avant fin mars 2025.  Concernant le plan de gestion des solvants, si l'exploitant souhaite que cette prescription de son arrêté préfectoral soit retirée, il devra en faire la demande à Monsieur le Préfet par courrier avec les éléments de justification (description des produits solvantés détenus et quantité annuelle de solvants achetés de ces trois dernières années).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 3 : chaufferies - contrôle périodique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/03/2011, article 8.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, contrôle périodique des chaudières
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant devra faire réaliser des contrôles périodiques par un organisme de contrôle technique agréé dans les conditions prévues à l'article R. 224-37 du code de l'environnement.  Le contrôle périodique comportera : 1° le calcul du rendement caractéristique des chaudières et le contrôle de la conformité de ce rendement avec les dispositions de l'article 8.4 du présent arrêté ; 2° le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle prévus par l'article 8.3 ; 3° la vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique ; 4° la vérification de la qualité de la combustion et du bon fonctionnement des chaudières composant l'installation thermique ; 5° la vérification de la tenue du livret de chaufferie prévu par l'article 8.5.  L'exploitant de l'installation thermique contrôlée conservera un exemplaire du compte rendu de l'expert pendant une durée minimale de sept années, et le tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées.  La période entre deux contrôles ne devra pas excéder trois ans et le premier contrôle périodique interviendra dans un délai de douze mois à compter de la mise en service de l'installation thermique.
<b>Constats :</b>  L'exploitant effectue bien le contrôle du rendement de sa chaudière tous les trimestres. Par contre, il n'a pas fait réaliser de contrôles périodiques par un organisme de contrôle technique agréé tous les trois ans.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser, dans un délai de trois mois, le contrôle périodique des chaudières. Le rapport devra être transmis, à l'inspection des installations classées, dès sa réception. Ce document est attendu avant fin mars 2025.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 4 : Gestion des produits

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Fiches de Données de Sécurité et registre
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).  L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation.
<b>Constats :</b>  Toutes les fiches de données de sécurité sont rangées dans un classeur qui a été consulté.  Il a été vérifié par sondage quelques fiches de données de sécurité (FDS) : <ul style="list-style-type: none"><li>• peinture poudre : 332MA90030A00, dont la date d'émission est le 19/02/2024,</li><li>• produit lessiviel : GARDOLINE D6873 dont la date de révision est le 21/09/2022,</li><li>• dégraissant de surface : M600 dont la date de révision est le 13/05/2012,</li><li>• diluant : PLUS REDUCER MEDIUM dont la date de révision est le 10/10/2023.</li></ul> Les FDS stockées dans le classeur ne sont pas toutes à jour.  Les quantités de substances dangereuses détenues sont faibles. Il s'agit principalement de produits lessiviels, d'huiles et graisses, de pots de peintures, de diluants, de solvants, de dégraissants, d'alcool isopropylique. L'exploitant n'a pas mis en place de registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un registre indiquant la nature et la quantité des substances et mélanges dangereux détenus dans un délai d'un mois. Il serait, également, nécessaire d'actualiser les FDS se trouvant dans le classeur.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 5 : étiquetage des produits

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/12/2008, article 17
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Etiquetage des produits chimiques
<b>Prescription contrôlée :</b>  Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.

<p><u>Article 8 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019</u>  Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les produits chimiques présents sur le site possèdent un étiquetage en français, comportant les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Déclaration annuelle des émissions et de transferts polluants et déchets**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 et annexe II</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, situation administrative</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  [...]  II. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an.</li> </ul> <p>L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/an.</li> </ul> [...]
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les échanges avec l'exploitant ont permis de constater que ce dernier n'avait pas connaissance de l'arrêté du 31/01/2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.</p> <p>Le site ne présente pas de rejet d'eaux industrielles, les effluents aqueux provenant du tunnel de dégraissage sont traités et évacués comme des déchets. Ces déchets sont considérés comme des déchets dangereux, la quantité évacuée annuellement est estimée à 10 m3.</p> <p>Les déchets issus des peintures poudres sont estimés à environ 2400 kg/an, les boues de peintures liquides cuites à environ 50 kg/an et les filtres souillés à environ 100 kg/an. Tous ces déchets sont également considérés comme dangereux.</p> <p>La quantité de déchets dangereux dépasse donc le seuil de 2 tonnes par an. Après vérification faite sur Trackdéchets, en 2023 il a été évacué 12,5 tonnes de déchets dangereux sur le site.</p> <p>La quantité de déchets non dangereux est bien inférieure au seuil de déclaration de 2000 t/an. Il s'agit des chutes de tôles acier pour environ 96t/an, les chutes de tôles alu pour environ 8 t/an et environ 15 t/an pour l'inox.</p> <p>L'exploitant a précisé dans son dossier d'autorisation que le volume d'eau prélevée sur le réseau d'eau public est en moyenne de l'ordre de 320m3/an. Ce volume est inférieur au seuil de déclaration</p> <p>Les émissions dans l'air de COV sont inférieures au seuil des 30 000 kg/an (annexe II) car d'après arrêté préfectoral de 2011 (article 3.3) le flux de COV ne doit pas dépasser 2 kg/h (soit 17 520 kg/an).</p>

En conclusion, la quantité de déchets dangereux dépasse le seuil de 2 tonnes par an, l'exploitant doit donc effectuer une déclaration annuelle sur le site GERE. L'inspection se chargera de lui ouvrir les droits à cette application afin qu'il effectue sa déclaration en 2025 pour l'année 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra déclarer sur le site GERE, avant fin mars 2025, les quantités de déchets dangereux générés par l'établissement en 2024.

Pour effectuer la déclaration, l'exploitant devra créer un compte sur le portail MonAIOT du ministère de la transition écologique (<https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/creation-dun-compte-cerbere>).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois